

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.861 du 19 juin 2012

A. 205.241/VIII-8080

En cause : **KINIF** Joseph,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale** (Selor),
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 18 juin 2012 par Joseph KINIF tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date inconnue, prise par le Selor, d'écarter sa candidature pour la sélection de manutentionnaires et magasiniers pour le Ministère de la Communauté française et des OIP (Fédération Wallonie Bruxelles)";

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience publique du 19 juin 2012 à 16.00 heures;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est membre du personnel contractuel de la Communauté française depuis le mois de novembre 1986 et exerce les fonctions de magasinier au centre de prêt de matériel de Naninne, un service du Ministère de la Communauté française.

Apprenant qu'une procédure de recrutement de manutentionnaires et magasiniers allait être organisée par le Selor et qu'il était possible de s'inscrire aux épreuves de sélection en consultant le site Internet du Selor, le requérant a donc consulté le site internet du Selor et y a trouvé les conditions d'accès à cette sélection. Il s'est ainsi porté candidat à la procédure de sélection organisée par le Selor en vue du recrutement statutaire de manutentionnaires et magasiniers pour le Ministère de la Communauté française et des OIP (Fédération Wallonie Bruxelles), identifiée sous la référence AF612048 en remplissant le formulaire d'inscription en ligne.

Par un courrier du Selor du 5 juin 2012 qu'il dit avoir réceptionné en relevant sa boîte aux lettres le 11 juin 2012 au soir, il a été informé que le responsable de sélection avait estimé qu'il ne remplissait pas les conditions formelles de participation et que, partant, le Selor ne pouvait tenir compte de sa candidature; ce courrier précise qu'il ne remplit pas la condition d'accès consistant à compter quatre ans d'expérience professionnelle appropriée et acquise dans un service public organique en tant que manutentionnaire ou magasinier. Il s'agit de l'acte attaqué.

Le requérant a ensuite pris contact avec son organisation syndicale qui est intervenue auprès du Selor, qui n'a pas revu sa décision. Selon le requérant, c'est le 13 juin que son délégué syndical a appris que l'épreuve aurait lieu le 20 juin à 8h30 et a pu lui en faire part;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce, la requête ayant dû être traitée de toute urgence, l'instruction du dossier est réduite à sa plus simple expression; que les parties ont débattu à l'audience sur le contenu exact du curriculum vitae «en ligne» pris en considération par la partie adverse, certaines mentions importantes dont la requête fait état paraissant y avoir été insérées après la clôture des inscriptions;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable dont se plaint le requérant sera consommé s'il n'est pas admis à présenter l'épreuve qui a lieu le 20 juin à 8h30, soit le lendemain de la présente audience, de sorte que l'imminence du péril est établie; que, par ailleurs, le courrier portant notification de l'acte attaqué est daté du 5 juin, sans que la date de son expédition et a fortiori de sa réception ne puisse être établie; que le requérant affirme avoir reçu ce courrier le lundi 11 juin au soir; que cette allégation est toutefois formellement démentie par les pièces déposées par la partie adverse; que celle-ci dépose en effet la copie de courriers électroniques desquels il ressort que, dès le vendredi 8 juin au matin, le requérant a fait savoir à son délégué syndical qu'il avait reçu ce courrier et qu'il lui a demandé d'effectuer des démarches auprès du Selor dans le courant de la journée; que ces éléments sont corroborés par une mention manuscrite sur une des pièces du dossier, indiquant que l'acte attaqué a été confirmé après un contact téléphonique, le 8 juin 2012; que la requête n'a été déposée que le 18 juin en fin de journée, soit onze jours après la prise de connaissance effective de l'acte attaqué; que, dans ces conditions, le recours à la procédure exceptionnelle d'extrême urgence n'est pas justifié; qu'il y a lieu de rejeter la demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.